

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.
faisant également affaire sous la raison sociale
ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.

DEMANDERESSE
(appelante)

- et -

MARIO BRIÈRE

INTIMÉ
(intimé)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Nick Rodrigo
M^e Mouna Aber
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6548 (M^e Rodrigo)
Tél. : 514 841-6487 (M^e Aber)
Télé. : 514 841-6499
nrodrigo@dwpv.com
maber@dwpv.com

Procureurs de la demanderesse

M^e David Bourgoin
M^e Benoît Gamache
BGA Avocats sncrl
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoin)

Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)

Télec. : 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Procureurs de l'intimé

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel **Page**

Volume I

Avis de demande d'autorisation d'appel 18 nov. 2016 1

JUGEMENTS ET MOTIFS – INSTANCE DONT APPEL

Jugement en autorisation de la Cour supérieure (L'honorable Pierre Nollet, J.C.S.) 25 mai 2012 6

Jugement de la Cour supérieure (L'honorable Pierre Nollet, J.C.S.) 05 déc. 2014 23

Jugement de la Cour d'appel (Les honorables Paul Vézina, Nicholas Kasirer, Dominique Bélanger, JJ.C.A.) 20 sept. 2016 45

JUGEMENTS ET MOTIFS – INSTANCE CONNEXE

Jugement en autorisation de la Cour supérieure (L'honorable Francine Nantel, J.C.S.) 24 janv. 2011 66

Jugement de la Cour supérieure (L'honorable Francine Nantel, J.C.S.) 03 sept. 2014 76

Jugement de la Cour d'appel (Les honorables Paul Vézina, Nicholas Kasirer, Dominique Bélanger, JJ.C.A.) 20 sept. 2016 91

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

INTRODUCTION 127

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS 130

I. Le contexte 130

II. Les faits admis 131

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel	Page
Volume I (suite)	
III. Les jugements	132
i. Le Jugement d'Autorisation	132
ii. Le Jugement d'Instance	134
iii. Le Jugement Entrepris	135
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	136
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	137
I. L'autorité de la chose jugée est rattachée au cadre juridique autorisé	137
II. Interprétation erronée des articles 2125 et 2129 CcQ	140
III. Interprétation erronée de la notion de clause abusive	142
IV. L'importance des questions pour le public	145
PARTIE IV – EXPOSÉ DES ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	146
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES INCLUANT LES DÉPENS	146
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	147

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel **Page**

Volume II

DOCUMENTS À L'APPUI

PROCÉDURES

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant	21 févr. 2011	149
Requête introductive d'instance en recours collectif	14 sept. 2012	163
Défense	15 févr. 2013	172
Requête introductive d'instance en recours collectif amendée	19 juil. 2013	189

PIÈCES

P-1	Facture datée du 29 janvier 2009	214
P-2	Contrat (partiel)	215
D-1	Entente de service sans-fil en vigueur à compter de février 2007	216
D-2	Entente de service sans-fil en vigueur à compter d'août 2007	217
D-3	Tableaux démontrant la méthodologie utilisée par Rogers, depuis février 2007, afin d'établir le montant des frais de résiliation (sous scellés)	218
D-4	Tableaux démontrant la méthodologie utilisée par Rogers, depuis février 2007, afin d'établir le montant des frais de résiliation (transmission de données) (sous scellés)	221
D-5	Profitability model 2010	222
D-7	ECF Charged & Estimated Recovery from 2008 to 2013	230
D-8	Consumer Average Cost of Acquisition	231

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel	Page
---------------------------------------	-------------

Volume II (suite)

DÉPOSITIONS

Audition du 29 septembre 2014

Preuve de la défense

BARRY CHOI

En chef par M ^e Stolow 234
-----------------------------------	-----------

JURISPRUDENCE

<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.</i> , 2006 QCCS 1098 256
---	-----------

<i>Corporation First Capital (Carrefour Don Quichotte) inc. c. Massé</i> , 2008 QCCS 4080, [2008] R.D.I. 710 292
--	-----------

<i>Howarth c. DPM Securities</i> , (2005) AZ-50297306 (C.S.) 300
--	-----------

<i>Option Consommateurs c. Banque de Montréal</i> , 2009 QCCS 5595 312
--	-----------

<i>Sansregret, Taillefer & Associés inc. c. Demers</i> , J.E. 2005-975 (C.S.) 325
---	-----------



Avis de demande d'autorisation d'appel, 18 novembre 2016

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.
faisant également affaire sous la raison sociale
ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.**

DEMANDERESSE
(appelante)

- et -

MARIO BRIÈRE

INTIMÉ
(intimé)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que Rogers communications s.e.n.c., faisant également affaire sous la raison sociale Rogers Sans-Fils s.e.n.c., demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec (la « CAQ ») dans le dossier 500-09-024972-150, prononcé le 20 septembre 2016, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* et de la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour obtenir une ordonnance accueillant l'appel et cassant le jugement de la CAQ dans le dossier précité, ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 18 novembre 2016

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. Cette demande soulève des questions qui vont droit au cœur de l'administration des actions collectives, voire de l'administration de la justice en général :
 - a. La règle de l'autorité de la chose jugée, qui réalise « un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux » (*Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 RCS 440, p. 448), interdit-elle de remettre en question les décisions interlocutoires qui tranchent des questions au fond?
 - b. Plus particulièrement, le juge siégeant au mérite d'une action collective est-il lié par le cadre juridique établi par le juge autorisateur et par sa détermination qu'une prétention du demandeur n'est pas fondée en droit? Le juge qui entend l'action collective au fond est-il forcé de réintroduire d'office, en l'absence de toute demande d'amendement, une question commune rejetée au stade de l'autorisation au motif que la prétention n'était pas fondée en droit?
2. La CAQ a, sans autorité à l'appui, répondu à toutes ces questions par la négative et permis qu'une question expressément exclue de la liste des questions communes autorisées par le juge autorisateur soit débattue au mérite. La CAQ a ainsi privé la Demanderesse du droit à un procès équitable.
3. L'appel proposé soulève également une question relative à la primauté du droit, « qui suppose des règles de droit transparentes, stables, claires et générales [et] l'impartialité de leur application » (*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, par. 61) : en l'absence d'une règle particulière édictée par le législateur, les tribunaux sont-ils libres de créer une discrimination dans l'application du droit commun entre la « grande entreprise » et les autres justiciables, et ce faisant, donner un effet rétroactif à de nouvelles dispositions législatives?

4. La Demanderesse a prévu qu'en cas de résiliation unilatérale par un consommateur de son contrat de téléphonie mobile, ce dernier devrait lui payer une indemnité qui reflète, en partie, des profits futurs dont elle est privée. Ainsi, les parties ont exclu la règle particulière de l'article 2129 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») qui prévoit les dommages auxquels a droit un prestataire de service en cas de résiliation unilatérale du contrat de service par le client – ce qui exclut la perte de profits – afin d'être régies par l'article 1611 CcQ qui prévoit que les « dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé ».
5. Or, quoique la CAQ ait conclu que les parties étaient libres d'exclure l'application de l'article 2129 CcQ à leur contrat de service, elle a tranché que la mesure de calcul de l'indemnité prévue au contrat de service – qui vise à compenser une partie du gain dont la Demanderesse a été privée – était abusive lorsque le créancier de l'obligation est une « grande entreprise » et le débiteur est un « petit client » (Jugement Entrepris, par. 27).
6. Le résultat effectif de la décision de la CAQ est simple : il donne un effet rétroactif aux nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdisent aux parties d'exclure l'application de l'article 2129 CcQ dans un contrat de consommation.
7. L'importance nationale de cette affaire est certaine. Cette Cour a établi les principes généraux applicables au stade de l'autorisation d'une action collective dans la trilogie *Infineon*, 2013 CSC 59, *Vivendi*, 2014 CSC 1 et *Banque de Montréal*, 2014 CSC 55. Or, une question fondamentale demeure qui n'a jamais été abordée par ce tribunal : quelle est la valeur juridique du jugement d'autorisation une fois rendu au fond? La CAQ répond que la « nature même d'un jugement d'autorisation fait en sorte qu'aucun droit n'y est décidé » (Jugement Entrepris, par. 62). L'intervention de cette Cour est absolument essentielle à l'administration de toutes les actions collectives dans la province de Québec, et possiblement à l'échelle nationale afin que tous les justiciables, incluant la « grande entreprise » qui fait face à un nombre croissant d'actions collectives, sachent s'ils peuvent se fier sur le cadre juridique établi par le jugement d'autorisation pour préparer le débat au fond.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 18 novembre 2016

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 18 novembre 2016

M^e Nick Rodrigo
M^e Mouna Aber
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6548 (M^e Rodrigo)

Tél. : 514 841-6487 (M^e Aber)

Télec. : 514 841-6499

nrodrigo@dwpv.com

maber@dwpv.com

Procureurs de la demanderesse

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE : **M^e David Bourgoïn**
M^e Benoît Gamache
BGA Avocats sencrl
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoïn)

Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)

Télec. : 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Procureurs de l'intimé

Avis de demande d'autorisation d'appel, 18 novembre 2016

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.
